



Statuts de l'association

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :
« **Le p'tit dé clic-Ressourcerie** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à 85 rue du général Goureau 67340 INGWILLER.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal Judiciaire de SAVERNE.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Lutter contre la précarité
- Lutter contre le gaspillage
- Renforcer les liens sociaux et les solidarités entre les habitants
- Créer un lieu d'accueil où sont proposées des activités créatrices de lien social
- Coordonner et encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise d'initiative des habitants du territoire de la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Les Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Vente d'objets de seconde main issus de dons des habitants (fripes, jeux, jouets, livres, etc)
- Vente de produits alimentaires achetés sur fonds propres ou donnés par les commerçants
- Mise en place d'un espace café associatif
- L'organisation d'ateliers antigaspi ou créatifs
- L'organisation occasionnelle de manifestations ou toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

AA DM HG EF
AB EM SB EB ABC
1 CM RL

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des ventes des objets de seconde main et des produits alimentaires
- Les recettes des ventes du café associatif et les participations aux ateliers
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et les legs
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose :

- 1- Des **membres actifs** : ils participent à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du bureau s'ils sont membres depuis plus d'un an. Ils payent une cotisation.
- 2- Des **membres fondateurs** : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au poste du bureau. Ils payent une cotisation.
- 3- Des **membres d'honneur** : ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- 4- Des **membres usagers** : ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.
- 5- Des **membres de droit** : ils sont désignés par le bureau. Il s'agit de représentants des communes ou des CCAS et d'administrations : Caf et CeA. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau de façon écrite, via un bulletin d'adhésion. En cas de refus, le bureau n'aura pas besoin de motiver sa décision. Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale.

Handwritten initials and numbers in the bottom right corner:
AB, EM, AA, DH, MG, S.B., 2, EB, AGL, CL, RL, EF

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1- Le non-paiement de la cotisation annuelle
- 2- La démission adressée par écrit au président
- 3- Le décès
- 4- L'exclusion prononcée par le bureau pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- convocation du président dans un délai d'un mois avant la date
- convocation sur proposition de 10% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l'avance. L'ajout d'un point d'ordre du jour par un membre peut se faire auprès du bureau par écrit jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposants d'une voix délibérative (cf article 6). Les votes se font à mains levée sauf si des membres demandent le vote à bulletin.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignés dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la gestion morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

DH NG SB
AB AA EM 3 AEC
EB RL

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau.

Article 11 : La direction

L'association est administrée par une direction nommée bureau composé de 3 à 10 membres. Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles chaque année. En cas de poste vacant le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès au bureau

Est éligible au bureau de l'association tout membre de l'association à jour de cotisation, âgé de 16 ans révolu, membre actif depuis plus d'un an ou membre fondateur.

Article 13 : Les postes du bureau

Le bureau comprend les postes suivants :

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire

Ces postes peuvent être secondés dans leurs fonctions par des adjoints.

Les postes peuvent être cumulés.

Les membres du bureau qui ne disposent pas de fonctions précises peuvent être appelés assesseurs.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau.

Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales.

Article 14 : Les réunions du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux moins 7 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page:

AB JH EN CN₄ RL EF
AA MG EB ABC

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, elles sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Article 15 : Les pouvoirs du bureau

Le bureau met en application les décisions selon le mandat confié par l'assemblée générale et prend les décisions nécessaires à la gestion du quotidien. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 3/4 des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

AB
EM MG 5 EP
JH AA M ERS ABC
RL

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Ingwiller. L'assemblée générale s'est réunie en date du cinq avril deux mille vingt-trois.

Article 21 : Le règlement intérieur

Le bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Le 5 avril 2023,

BAUER Annia



Ray Laura



Esther FREYDIER



HAENEL Didiën



NICHEL Céline



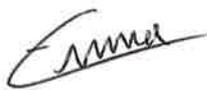
Sophie BALTZER



BECK Elisabeth



MEYER Emma



Alain Ambicht



CONTET Amno-Caëlle



GRASSWILL Mathys

